

Etablissement public  
du Marais poitevin

## **Contrat de marais de Champagné-les-marais**

### **Protocole de gestion de l'eau**

Le protocole de gestion de l'eau du contrat de marais de Champagné-les-marais est établi

#### **Entre**

L'Etablissement public du Marais poitevin, représenté par son directeur, M. Johann LEIBREICH en vertu de l'arrêté ministériel du 13/06/2014,

Ci-après désigné l'EPMP,

**D'une part,**

#### **Et**

L'Association syndicale autorisée des marais desséchés de Champagné-les-Marais, représentée par son président, M. David ROUGER, en vertu de la délibération du 31/03/2023 du syndicat de marais,

Ci-après désignée l'ASA,

#### **Et**

Le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes, représenté par son président, M. Arnaud CHARPENTIER, en vertu de la délibération du 27/03/2023 du comité syndical,

Ci-après désigné le SMVSA,

#### **Et**

La Ligue pour la protection des oiseaux, représentée par son directeur, M. Matthieu ORPHELIN, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional des Pays de la Loire du 18 décembre 2008 Rapport 15-266, approuvant le classement de la Réserve naturelle régionale « Marais de la Vacherie »,

Ci-après désignée la LPO,

#### **Et**

La RNN Baie de l'Aiguillon, représentée par sa Directrice régionale OFB Pays de la Loire, Mme FRANQUET Nathalie,

Signé électroniquement par : David  
Rouger  
Date de signature : 16/08/2023  
Qualité : Président de l'ASA des  
Marais Desséchés de Champagné

**D'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

## Préambule

Le présent protocole, établi entre l'Association syndicale autorisée des marais desséchés de Champagné-les-Marais, le Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes, la Ligue pour la protection des oiseaux, la RNN de la Baie de l'Aiguillon et l'Etablissement public du Marais poitevin, a pour objet de définir les modalités de gestion de l'eau dans les marais de Champagné-les-Marais.

Ce protocole de gestion de l'eau constitue le résultat d'une démarche concertée animée par l'Etablissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin sur le périmètre de l'Association syndicale autorisée des marais desséchés de Champagné-les-Marais dans le cadre d'un Contrat de marais.

Le protocole vise en particulier à promouvoir une gestion de l'eau équilibrée au regard des enjeux liés à l'eau, à l'agriculture et à la biodiversité. Un programme d'accompagnement est également rattaché à ce protocole de gestion de l'eau. L'ensemble constitue le contrat de marais de Champagné-les-marais.

## Chapitre 1 : Les parties

### L'ASA des marais desséchés de Champagné-les-marais

L'ASA a été créée en 1971 par la fusion de quatre anciennes ASA (vacherie, vieux desséché, nouveau desséché, nouvelle prise), et couvre 5 846 hectares de marais desséchés s'étendant entre les marais mouillés de Luçon et de Nalliers, Mouzeuil, Le Langon, Sainte-Gemme au nord et la Baie de l'Aiguillon au sud.

A l'image de l'aménagement de l'ensemble du Marais poitevin, les terres de l'ASA de Champagné-les-Marais ont été gagnées à la fois par assèchement des surfaces marécageuses et par prises successives des relais de mer par poldérisation. Le secteur de Champagné, desséché et mis en valeur relativement tôt, a connu plusieurs phases d'aménagements successives à partir du moyen-âge qui ont tour à tour modifié et adapté son fonctionnement hydraulique.

L'ASA a pour objet principal d'obtenir, à travers la gestion et l'entretien des réseaux et ouvrages hydrauliques, des niveaux d'eau optimum en fonction (voir article 3 de ses statuts approuvés en 2008) :

- Des caractéristiques du territoire, notamment altimétriques ;
- De la pluviométrie et des apports des bassins versants ;
- Des exigences liées à l'exploitation agricole des terrains ;
- Et dans le meilleur respect des conditions de préservation, voire de développement, de la biodiversité.

### Le SMVSA

Créé en 1981, le SmVSA n'a cessé d'évoluer vers une logique de bassin versant et est aujourd'hui un acteur incontournable dans la gestion de l'eau sur son territoire.

Dès 2015, le SmVSA s'est très rapidement structuré pour mettre en place la compétence GEMAPI non sécable en 2017, transférée par les EPCI membres.

Il est rapidement apparu que du fait des nombreuses interactions, la compétence Eau n'était pas divisible, ni spatialement (cours d'eau, nappe, marais) ni par thématique. Le SmVSA agit dorénavant sur :

- L'entretien et restauration des canaux et des ouvrages hydrauliques dans le marais.
- L'entretien et restauration des cours d'eau du bassin versant (Longèves, Vendée, Mère, Autise, ...).
- La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

- La protection contre les crues et les inondations.
- La gestion des ouvrages hydrauliques des réseaux principaux.

Ayant également un rôle de coordination, de mutualisation des moyens, de concertation et de diffusion de l'information, le Syndicat Mixte est aujourd'hui l'interlocuteur privilégié sur le territoire.

Sur le périmètre de l'ASA des marais de Champagné, le SmVSA est propriétaire des digues de front de mer ainsi que la bande de 100m (corridor écologique en gestion conservatoire) jouxtant la digue depuis la Pointe aux Herbes et l'ouvrage de l'Epine. Ce secteur fait l'objet de mesures environnementales, notamment sur l'accueil de l'avifaune nicheuse.

#### La LPO

La LPO, association loi 1901, reconnue d'utilité publique (décret du 3 juillet 1986), est propriétaire et gestionnaire en partenariat avec les éleveurs locaux de 420 ha de prairies humides inondables dans le Marais de la Vacherie sur les communes de Champagné-les-Marais et Moreilles. La LPO acquiert et gère des prairies humides depuis plus de 30 ans pour agir à la conservation des habitats et biocénoses associées, concilier les enjeux socio-économiques et environnementaux. Elle est gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale Marais de la Vacherie (arrêté du 18 décembre 2018), elle y mène notamment la gestion hydraulique sur ses propriétés, une gestion agro-pastorale, des études, des actions de sensibilisation et de valorisation.

#### La RNN de la Baie de l'Aiguillon

L'OFB a en charge la direction des deux réserves naturelles nationales de la Baie de l'Aiguillon et met en œuvre avec la LPO la gestion de ces espaces. La réserve compte de nombreuses interactions avec les habitats naturels et les espaces agricoles du Marais poitevin. La complémentarité de l'ensemble de ces habitats est avérée et nécessite de travailler avec l'ensemble des acteurs pour garantir le maintien de la biodiversité.

#### L'EPMP

L'EPMP est un établissement public de l'Etat à caractère administratif placé sous tutelle du Ministère de la Transition écologique et solidaire. Il intervient dans les domaines de la gestion de l'eau et de la biodiversité, avec l'objectif de conserver et de restaurer les fonctionnalités de la zone humide. Son action vise à concilier les enjeux économiques et environnementaux, au travers d'une action fortement concertée. L'action de l'EPMP se traduit donc par un renforcement des modes de régulation de la gestion de l'eau et de la biodiversité et vise à rendre plus cohérente l'intervention publique sur le territoire.

## **Chapitre 2 : Périmètre d'application et objet du protocole**

### **Article 1. Périmètre d'application et enjeux**

Le territoire visé par ce présent contrat concerne l'ensemble du périmètre de l'association syndicale de Champagné-les-Marais.

La carte du périmètre d'application est reportée en annexe 1. Les enjeux sont décrits en annexe 3.

### **Article 2. Objet du protocole**

Le contrat de marais est un outil spécifique développé par l'EPMP dont l'objectif principal est de concilier et adapter l'activité économique et la préservation de la biodiversité à l'échelle des associations syndicales de marais, qui ont en charge la gestion de l'eau sur leur périmètre de compétence. Il doit donc être considéré comme le cadre privilégié de traitement des problématiques liées aux éléments surfaciques et à la gestion des niveaux d'eau sur les réseaux secondaires et tertiaires. Il se compose du présent protocole de gestion, définissant les modalités de gestion de l'eau sur les différents casiers hydrauliques composant l'ASA, et d'un programme d'actions mobilisé pour accompagner les changements attendus en matière de

gestion de l'eau.

Il vise en particulier à promouvoir une gestion de l'eau équilibrée au regard des enjeux liés à l'eau, à l'agriculture et à la biodiversité. Il répond en ce sens au :

- SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027), en particulier à la disposition 7-C4 spécifique au Marais poitevin,
- SAGE du bassin Sèvre Niortaise Marais poitevin signé en 2011,
- Enjeux, objectifs et actions définis dans le Document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 du Marais poitevin révisé en 2022,
- La Charte du PNR du Marais poitevin approuvée en 2014,
- Les statuts de l'ASA des marais de Champagné-les-marais signés en juillet 2008 (et notamment l'art.3) ;
- Objectifs poursuivis par les membres signataires.

### **Chapitre 3 : Modalités de gestion à mettre en œuvre en période hydrologique normale**

#### **Article 3. Principes généraux de gestion retenus**

Le protocole de gestion de l'eau est bâti selon les principes généraux de gestion énoncés ci-dessous et issus des documents visés à l'article 2 :

- Maintenir un niveau d'eau plus haut dans le marais en période hivernale qu'en période estivale, l'objectif poursuivi étant de favoriser une variation inter-saisonnière des niveaux d'eau afin de préserver les berges de l'érosion et retrouver un cycle de l'eau plus naturel.
- Maintenir un réseau hydraulique tertiaire en eau, a minima en hiver et printemps, afin de favoriser l'expression de la biodiversité et subvenir à l'abreuvement des animaux.
- Maintenir les parties basses des prairies en eau en hiver et jusqu'au printemps afin de favoriser l'expression de la biodiversité associée aux milieux et dans le maintien d'une activité agricole adaptée.
- Rechercher des variations douces des niveaux d'eau lors des manœuvres des ouvrages hydrauliques notamment lors des périodes de transition et décrues.
- Favoriser autant que possible un petit courant d'eau dans l'objectif d'oxygéner et de nettoyer le réseau hydraulique.
- Anticiper les élévations de niveaux d'eau lors des évènements pluvieux importants par les manœuvres adéquates sans pour autant remettre en cause les autres principes de gestion.
- Réaliser les travaux d'entretien courant nécessitant un abaissement significatif des niveaux d'eau en dehors de la période hivernale et printanière (hors interventions d'urgence).

#### **Article 4. Calendrier et objectifs de gestion par compartiment**

Le protocole de gestion précise les fuseaux de gestion définis pour une année complète à l'échelle d'un compartiment hydraulique.

Les fuseaux tiennent lieu de cadre pour la gestion de l'ensemble des ouvrages situés sur l'ASA en distinguant quatre périodes de gestion, selon les enjeux et les saisons. Il est matérialisé par un niveau plancher, garant de la protection des principaux enjeux environnementaux, et par un niveau plafond, garant de la pérennité des activités économiques adaptées, entre lesquels le niveau d'eau doit s'inscrire, l'objectif étant pour le gestionnaire de tendre vers la courbe objectif.

Les NOEd (niveau objectif de début d'étiage), NOEf (niveau objectif de fin d'étiage) et NCR (niveau de crise en période d'étiage) définis dans le SAGE Sèvre Niortaise Marais poitevin, et qu'il convient de respecter, sont également indiqués.

L'ensemble des cotes est exprimé dans le référentiel NGF IGN69 en vigueur.

La carte en annexe 1 présente le périmètre de l'ASA, les ouvrages de gestion ainsi que les repères de lecture des niveaux d'eau.

Le tableau présenté à l'annexe 2 liste les ouvrages présents sur l'ASA, le propriétaire et le gestionnaire associé.

Enfin, les fuseaux de gestion définis sont reportés en annexe 4.

Tous les compartiments hydrauliques composant l'ASA n'ont pas fait l'objet à ce jour d'une définition de modalités de gestion. Il sera possible de compléter ce protocole au fur et à mesure des travaux et améliorations des connaissances du fonctionnement hydraulique de l'ASA.

## **Chapitre 4 : Modalités de gestion complémentaires**

### **Article 5. Gestion coordonnée avec la ceinture des hollandais**

La ceinture des hollandais est gérée par le SMVSA et dispose d'un fuseau de gestion. Celui-ci est reporté en annexe 5.

Ce fuseau est inclus dans l'arrêté préfectoral inter-départemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants des marais de la Vendée signé le 4 avril 2023.

### **Article 6. Gestion de la bonde du Pont à Didot**

Au niveau du pont à Didot, deux bondes sont présentes : une dite historique présentant un radier à 1,43 m NGF et peu fonctionnelle et une récente dont le radier est à 0,54 m NGF, principalement utilisée pour les réalimentations via la ceinture des hollandais.

La nouvelle bonde à Didot pourra être manœuvrée comme suit :

- En période hivernale (de décembre à février) : la bonde du Pont à Didot pourra être maintenue ouverte tant que le niveau du canal de ceinture des hollandais sera supérieur à celui du canal de Champagné afin de maintenir un flux d'eau continu dans ce dernier. Cette manœuvre permet de renouveler l'eau des marais constituant l'ASA et en provenance notamment des sources de bordure. L'ASA après accord du SMVSA veillera à manœuvrer son ouvrage dans le respect des fuseaux de gestion de la ceinture des Hollandais.
- En concertation avec le SMVSA et les autres AS de marais, il pourra également être proposé d'ouvrir la bonde à didot afin d'écrêter les crues des marais mouillés de la Vendée à la condition que le niveau du canal de Champagné reste sous la cote plafond définie dans le présent protocole. Dans ces conditions, le niveau d'eau du canal de Champagné sera maintenu par surverse au niveau de l'ouvrage du Batardeau.
- Lors des opérations de baccage, en coordination avec le SMVSA et la Fédération départementale de pêche de Vendée, la bonde pourra également être maintenue ouverte afin d'optimiser l'évacuation des vases mobilisées. Pendant ces opérations, l'ouvrage du Batardeau est maintenu ouvert par le fond en veillant à ne pas franchir la cote plancher du fuseau défini sur le casier de Champagné Nord.
- En périodes printanière et estivale : la bonde à didot est fermée. Elle pourra être ouverte sous certaines conditions après discussion et accord avec le SMVSA afin de bénéficier d'une réalimentation estivale par voie gravitaire et via les lâchers du complexe de Mervent.

### **Article 7. Préconisations pour la réalimentation estivale et fonctionnement de la station de pompage du Pont à Didot**

La station de pompage du Pont à Didot est utilisée pour la réalimentation estivale. Elle est préférentiellement mise en route entre juillet et septembre avec un volume maximum autorisé égal à 250 000 m<sup>3</sup>/an (régularisation d'existence de l'ouvrage n°06/0361/4.3.0-1).

La station de pompage est mise en fonctionnement si :

- l'alimentation par le canal de ceinture des hollandais n'est plus possible par la manœuvre de la nouvelle bonde du Pont à Didot ;
- le niveau du canal de Champagné descend sous la cote de 1,75 m dans des conditions de diminution naturelle du niveau d'eau.

Elle pourra être mise en route tous les 3 jours pour réguler le volume maximum autorisé. L'ASA adapte la gestion en fonction des conditions climatiques de la période estivale.

Cette réalimentation par la station de pompage est en premier lieu destinée au soutien au milieu naturel et à l'abreuvement des animaux.

La station de pompage est arrêtée si :

- la salinité mesurée dans les eaux issues de la station de pompage dépasse 1,5 g/L ;
- le volume prélevé atteint 250 000 m<sup>3</sup> ;
- et en tenant compte du niveau de la nappe, en particulier si cette dernière franchit le PCR. Deux piézomètres seront analysés : le piézomètre de Luçon (référence : 05857X0145) dont le PCR est à la cote de 0,20 m et le piézomètre de Saint-Aubin la Plaine (référence : 05865X0126) dont le PCR est à la cote de 0,50 m).

Si la réalimentation gravitaire par la ceinture des hollandais est possible via la nouvelle bonde à didot, l'ASA devra au préalable en faire la demande auprès du SMVSA.

Afin d'effectuer le suivi des pompages de cette station, l'ASA communiquera une fois par mois à l'EPMP et à la DDTM 85 :

- le relevé du compteur de la pompe ;
- une mesure de la salinité.

#### **Article 8. Préconisations pour la gestion des crues**

La gestion des niveaux d'eau dans le marais reste directement liée à la météorologie. La régulation des niveaux d'eau en période de crue fait donc l'objet d'une attention particulière, qu'il s'agisse de prévenir la crue ou de gérer la décrue.

Bien qu'endigués, les marais de Champagné peuvent être amenés à évacuer un volume d'eau important, lié aux apports pluviométriques et n'échappe donc pas à cette problématique de gestion des crues.

Aussi, les principes de gestion de ces épisodes pouvant être retenus sont les suivants :

- Lors d'épisodes pluvieux importants, le gestionnaire pourra manœuvrer les portes à la mer de manière à abaisser progressivement les niveaux d'eau par anticipation, sans franchissement de la cote plancher ;
- En cas de surcote, il est attendu un abaissement progressif des niveaux d'eau entre la cote plafond et la cote objectif et dans tous les cas sans franchissement de la cote plancher.

En période de crue exceptionnelle entraînant un déclenchement des vigilances, le gestionnaire est habilité à déroger au présent protocole afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

#### **Article 9. Continuité écologique**

Les marais entretenus par l'ASA sont visés par la reproduction des espèces holobiotiques (telles que le brochet) et l'anguille.

Les périodes cibles pour satisfaire la reproduction de ces espèces sont :

<b>Anguille :</b>	<b>Brochet :</b>
- montaison de décembre à avril	- de février à fin avril
- dévalaison de novembre à février	

Afin de favoriser la continuité écologique, il est préconisé de manœuvrer les ouvrages principaux (bonde à didot, batardeau, porte des amarres ...), en ouvrant les vannes par le fond, aux périodes de migration et de reproduction indiquées ci-dessus, de manière ponctuelle et lorsque les conditions s'y prêtent sans déroger aux fuseaux de gestion proposés.

Ces manœuvres seront réalisées avec une périodicité qui sera établie en concertation avec le comité de suivi et en particulier avec la Fédération départementale de pêche de Vendée et le SMVSA.

Le canal de Champagné figure dans le classement de la liste 2, avec l'anguille comme espèce cible. Des aménagements ont été réalisés lors des Contrats Territoriaux :

- Porte à la mer (Russon - 2019) : échancrures dans les portes à flot et vannette dans la porte ;
- Porte des Amarres (2022) : installation d'une rampe à anguille avec alimentation par pompage ;
- Batardeau de la Loge (2022) : installation d'une rampe à anguille avec alimentation gravitaire.

A noter que la porte à la mer de l'Epine est équipée d'une vannette, même si cet axe n'est pas visé dans le classement au titre de l'article L.214-17.

#### **Article 10. Réalisation des opérations de désenvasement par baccage**

La période préférentielle est comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre ou le retour de précipitations significatives et le 28 février au plus tard. Il sera recherché une durée de baccage la plus courte possible dans cette période.

Durant cette période, le respect de la cote plancher de 1,85 m reste en vigueur sauf exceptions liées à des impératifs techniques.

Les compartiments hydrauliques latéraux (notamment les Mothais, Chapitrie, Sénéchals) peuvent être déconnectés du canal de Champagné lorsque l'abaissement du niveau d'eau de ce dernier est rendu nécessaire pour des travaux d'entretien ou pour le baccage.

L'ASA s'engage à tenir informer les membres du comité de suivi des dates prévisionnelles de baccage.

#### **Article 11. Conditions de remplissage des mares à vocations cynégétiques en amont de l'ouvrage du batardeau**

Les marais de Champagné sont concernés par les enjeux cynégétiques avec la présence de mares dédiées.

Hors situation de restriction, les demandes de remplissage peuvent être recensées par la Fédération départementale de chasse de la Vendée et transmises à l'ASA pour information. Il est préconisé un échange régulier entre les deux structures et les propriétaires de mares à vocations cynégétiques sur les niveaux d'eau des casiers hydrauliques concernés et les possibilités de remplissage, notamment en période printanière. L'ASA devra être en mesure de maintenir le niveau d'eau au niveau de la cote objectif ou de procéder à une remise à niveau du canal considéré à partir du canal de Champagné.

Dans le cas où la cote plancher du fuseau du casier concerné est franchie, l'ASA demande dans un premier temps au SMVSA s'il est possible de réalimenter le marais de Champagné via la ceinture des Hollandais.

En cas d'impossibilité de recharge des casiers de Champagné, le remplissage de mares à vocations cynégétiques est interdit afin d'orienter l'usage de l'eau prioritairement vers l'abreuvement des animaux et

le soutien au milieu naturel.

En situation de restriction, l'ASA et les partenaires (SMVSA, etc.) sont systématiquement consultées par le service de police de l'eau de la DDTM 85 dans l'établissement des procédures d'autorisation de remplissage, afin de tenir compte de la situation hydrologique locale et de ne pas compromettre les activités économiques (élevage notamment) et le soutien au milieu naturel. Les demandes de remplissage des mares à vocations cynégétiques sont organisées en fonction du canal sollicité pour le remplissage.

#### **Article 12. Gestion coordonnée avec les enjeux de la baie de l'Aiguillon et des enjeux conchylicoles**

La qualité et la quantité d'eau douce parvenant dans la zone d'estuaire sont des facteurs déterminants pour la conservation de la biodiversité estuarienne mais aussi pour les processus de production conchylicoles. Le rôle d'épuration naturelle de la zone humide est déterminé par le temps de séjour de l'eau douce sur les prairies humides et fossés (végétation aquatique et rivulaire).

En ce qui concerne les activités conchylicoles, le calendrier des enjeux est reporté en annexe 5. Celui-ci peut être affiné annuellement par les comités conchylicoles.

D'autre part, les calendriers de baccages sont établis chaque année lors d'une commission organisée par le SMVSA et rassemblant les acteurs de la mer.

Enfin, lors des périodes d'évacuation (crue, ressuyages printaniers), les gestionnaires d'ouvrages gèrent les portes à la mer de façon à tenir compte, dans la mesure du possible, de ces enjeux et tant que la sécurité des biens et des personnes n'est pas remise en cause.

### **Chapitre 5 : Suivi et évaluation du contrat de marais**

#### **Article 13. Comité de suivi**

Un comité de suivi composé des principaux intervenants locaux ayant contribué à l'élaboration du présent protocole dans le cadre du contrat de marais est mis en place. Il est chargé de suivre l'application des différentes dispositions du protocole de gestion de l'eau et du programme d'accompagnement ainsi que d'apporter un conseil dans la gestion des niveaux d'eau.

Sa composition est détaillée en annexe 7 du présent protocole. Le cas échéant, le comité peut être élargi à toute personne compétente sur un sujet.

Le comité est réuni au moins une fois au cours d'un cycle hydrologique complet et en tant que de besoin.

#### **Article 14. Suivis**

Un suivi des différents enjeux recensés est mis en place par le comité de suivi.

Le comité de suivi effectuera un suivi des niveaux d'eau en s'appuyant sur les différents dispositifs de mesure existants et les relevés réalisés, et précisera les manœuvres des ouvrages hydrauliques réalisées au cours des différentes périodes. Le réseau de points de suivi des niveaux d'eau sur le territoire de l'ASA de Champagné pourra être amélioré au fil des ans pour répondre à des besoins de gestion d'une part et à des fins d'amélioration des connaissances et du suivi des niveaux d'eau d'autre part.

Le suivi de la biodiversité s'appuiera en particulier sur les données et études menées sur le Marais poitevin et alimentant l'Observatoire du patrimoine naturel piloté par le PNR du Marais poitevin afin d'évaluer l'évolution de la biodiversité sur les différents compartiments régulés.

D'autres suivis permettant d'apprécier le protocole de gestion et sa mise en œuvre pourront être définis si le besoin est exprimé par le comité.

## Chapitre 6 : Mise en œuvre du contrat de marais

### Article 15. Application et responsabilité

L'ASA est responsable des ouvrages hydrauliques, dont elle a la propriété et qui sont listés en annexe 2, de leur manœuvre et de l'application des modalités de gestion des niveaux d'eau, que ce soit en tant que gestionnaire ou propriétaire. Elle met en œuvre la gestion adaptée à l'atteinte des objectifs en coordination avec les autres membres signataires en particulier le SMVSA, la LPO et la RNN de la Baie de l'Aiguillon.

#### Compartiment hydraulique des Prises

Le SMVSA est responsable, en tant que propriétaire et gestionnaire, de la manœuvre des ouvrages hydrauliques du compartiment des Prises. Par la présente, il en délègue la gestion à l'ASA. Celle-ci met en œuvre la gestion adaptée à l'atteinte des objectifs du fuseau de gestion des Prises.

Le SMVSA ne sera nullement jugé responsable de tout dysfonctionnement lié aux stations de pompage. En cas de dysfonctionnement des ouvrages d'évacuation à la mer, le SMVSA et l'association syndicale chercheront conjointement une solution pour pallier le déficit d'évacuation. En aucun cas l'ASA ne demandera l'arasement ou l'ouverture du merlon créé dans la zone de prélèvement.

#### Réserve naturelle de la Vacherie et terrains de la LPO

La LPO est responsable, en tant que propriétaire et gestionnaire, de la manœuvre des ouvrages hydrauliques qui régulent les niveaux sur ses terrains. Elle est responsable de l'application des modalités de gestion du protocole conformément aux objectifs et dispositions du plan de gestion pluriannuel (2021-2026).

### Article 16. Engagements, litiges et conditions de résiliation

La signature du présent protocole de gestion de l'eau par l'ASA ouvre droit au bénéfice de subventions publiques (EPMP, Agence de l'eau ...) pour tout ou partie du programme d'actions et de travaux inclus dans le contrat de marais, afin de permettre ou de faciliter l'application des modalités de gestion de l'eau explicitées dans le protocole.

En cas de non-respect des dispositions du présent protocole, les financeurs se réservent le droit de demander le remboursement des sommes perçues par l'ASA au titre du contrat de marais. L'EPMP constate avec les parties le non-respect du protocole de gestion de l'eau.

Par ailleurs, l'ASA pourra également présenter toute demande ayant trait à l'exécution du présent protocole ou demander la résiliation de son engagement par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'EPMP. Les parties signataires du présent protocole s'engagent à mettre en place une concertation préalable à toute résiliation ou à tout contentieux, qui sera assurée par le comité de suivi.

Il est entendu que pour tout événement extérieur indépendant de la volonté des signataires (conditions climatiques exceptionnelles, protection des populations, travaux de sécurité publique, vandalisme, etc.) pouvant entraîner des écarts par rapport aux prescriptions, l'ASA ne sera pas tenue pour responsable du non-respect du protocole. Une analyse a posteriori de ces événements extérieurs pourra être menée par le comité de suivi pour valider les modalités de gestion prises par l'ASA.

En cas de litige persistant, le différend sera soumis au Tribunal administratif compétent.

**Article 17. Durée et révision**

Le présent protocole de gestion est adopté pour une durée de 10 ans.

Les parties peuvent également convenir d'une modification du présent protocole pendant sa durée de validité. Les modifications apportées font l'objet d'une validation conjointe après consultation du comité de suivi et des instances signataires.

Les nouvelles modalités de gestion introduites dans ce protocole feront l'objet d'une expérimentation de 2 ans.

Fait à Luçon, le 19/10/2023

Pour l'ASA de Champagné-les-Marais,

Le Président



David ROUGER

Pour la LPO,

Le Directeur



P/O Olivier DENOUE,  
Secrétaire général Exécutif

Matthieu ORPHELIN

Pour l'EPMP,

Le Directeur



Johann LEIBREICH

Pour le SMVSA,

Le Président

**SYNDICAT MIXTE  
VENDEE - SEVRE - AUTIZES**  
Arnaud CHARPENTIER

Pour la RNN de la Baie de l'Aiguillon,  
l'Office Français de la Biodiversité

La Directrice

Nathalie FRANQUET

Directrice Régionale OFB Pays de la Loire

Nathalie FRANQUET

Liste des annexes :

Annexe 1. Périmètre d'application, localisation des ouvrages et des dispositifs de mesure des niveaux d'eau

Annexe 2. Propriété et gestion des ouvrages hydrauliques de régulation

Annexe 3. Fonctionnement hydraulique et enjeux recensés sur le périmètre d'application

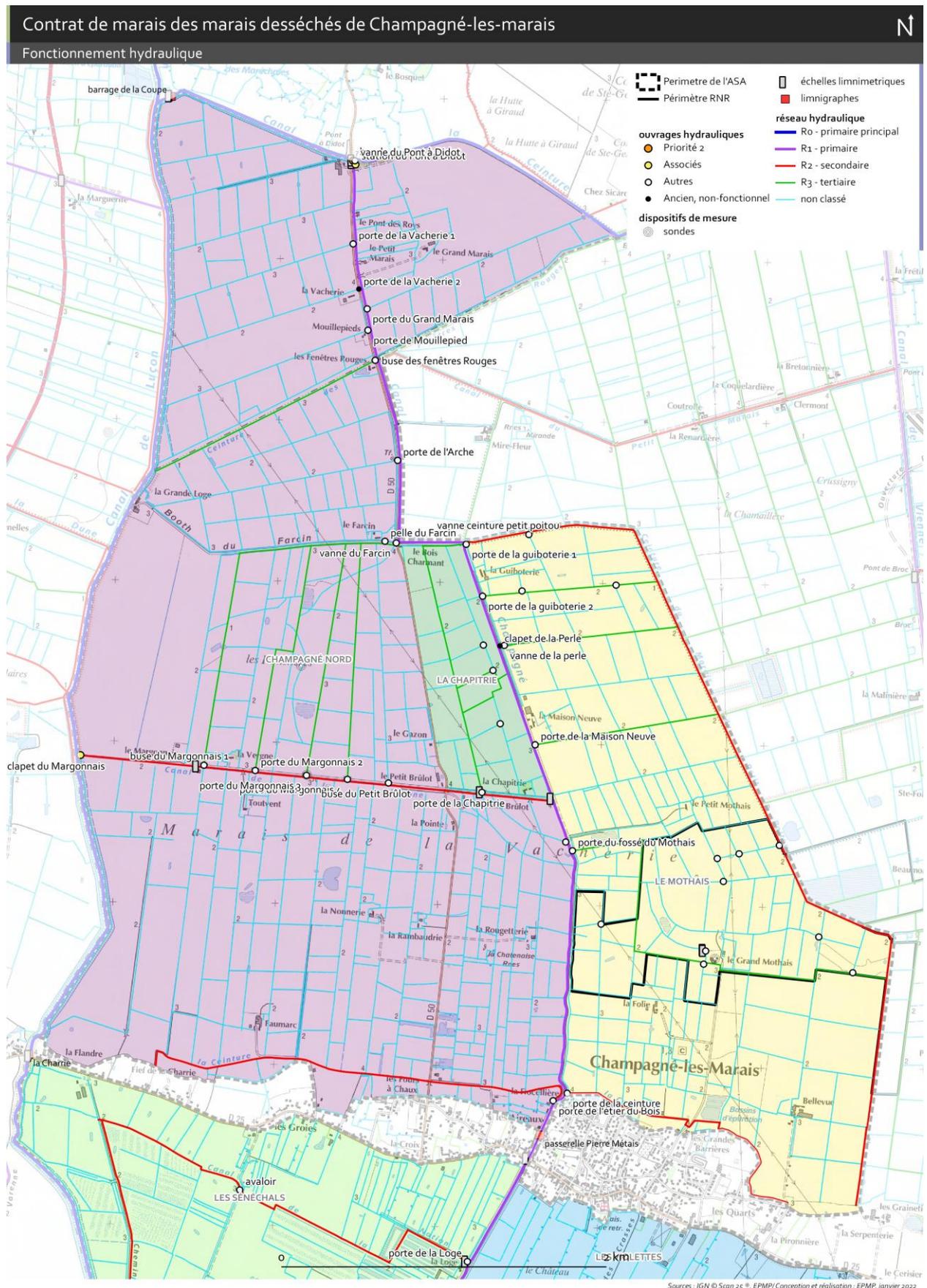
Annexe 4. Fuseaux de gestion par compartiment hydraulique

Annexe 5. Fuseau de gestion encadrant la gestion de la ceinture des hollandais

Annexe 6. Calendrier conchylicole et principes de gestion préconisés par les comités régionaux de la conchyliculture

Annexe 7. Composition du comité de suivi

# Annexe 1. Périmètre d'application, localisation des ouvrages et des dispositifs de mesure des niveaux d'eau





## Annexe 2. Propriété et gestion des ouvrages hydrauliques de régulation

NOM OUVRAGE	TYPE	PROPRIETAIRE	GESTIONNAIRE	UHC
ancienne bonde du Pont à Didot	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	Champagné Nord
nouvelle bonde du Pont à Didot	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	Champagné Nord
station du Pont à Didot	station de pompage	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	Champagné Nord
porte de la Vacherie 1	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	Champagné Nord
porte de la Vacherie 2	simple vantelle - non fonctionnelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	Champagné Nord
porte du Grand Marais	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	Champagné Nord
porte de Mouilleped	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	Champagné Nord
buse des fenêtres Rouges	buse	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	Champagné Nord
porte de l'Arche	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	Champagné Nord
pelle du Farcin	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	Champagné Nord
vanne du Farcin	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	Champagné Nord
buse du Petit Brûlot	buse à glissière	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	Champagné Nord
porte du Margonnais 4	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	Champagné Nord
porte du Margonnais 3	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	Champagné Nord
porte du Margonnais 2	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	Champagné Nord
buse du Margonnais 1	buse à glissière	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	Champagné Nord
clapet du Margonnais	avaloir à 2,05 m NGF côté champagné + clapet côte luçon	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	Champagné Nord
porte de l'étier du Bois	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	Champagné Nord
vanne du Batardeau	simple vantelle + vannette	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	Champagné Nord
porte des amarres	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	Canal de Champagné

NOM OUVRAGE	TYPE	PROPRIETAIRE	GESTIONNAIRE	UHC
porte de la Chapitrie	simple vantelle + vannette	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	la Chapitrie
porte de la ceinture	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	le Mothais
vanne de la perle	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	le Mothais
clapet de la Perle	clapet - non fonctionnel	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	le Mothais
porte de la guiboterie 1	simple vantelle + vannette	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	le Mothais
porte de la guiboterie 2	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	le Mothais
porte de la Maison Neuve	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	le Mothais
porte du fossé du Mothais	simple vantelle + vannette	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	le Mothais
vanne ceinture petit poitou	double vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	le Mothais
porte de la Loge	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	les Sénéchals
avaloir	avaloir	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	les Sénéchals
porte de la Gravelle	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	les Sénéchals
clapet du Carré des Pères	clapet	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	les Violettes
porte des Violettes	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	les Violettes
vanne des Petites Salines	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	les Violettes
vanne des Tendres Vieilles	simple vantelle - non fonctionnelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	les Violettes
porte des Grands Relais	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	les Violettes
vanne de l'Espérance	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	les Violettes
clapet des Amarres	clapet	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	les rochards
vanne de la Bougrine	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	les rochards
portereau de Virecourt	simple vantelle + clapet	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	le nouveau desséché
portereau du Petit Rocher	simple vantelle + madriers + portes à flot	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	le nouveau desséché
vanne de Maillezais	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	le nouveau desséché

NOM OUVRAGE	TYPE	PROPRIETAIRE	GESTIONNAIRE	UHC
atardeau de la Loge Rivière	antolle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	l'épine
écluse de Merval	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	l'épine
porte de l'Epine	simple vantelle + portes à flot	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	l'épine
trépied de l'Epine	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	l'épine
vanne du Petit Bordet	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	l'épine
atardeau du fossé des prises	glissières	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	les prises
portereau du Pas de Sergeant	vanne + portes à flot + madriers	SMVSA	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	les prises
vanne du passage de la bosse	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	les prises
vanne de la Prée Mizottière	simple vantelle	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais	saint-andré

### Annexe 3. Fonctionnement hydraulique et enjeux recensés sur le périmètre d'application

Le territoire de l'ASA de Champagné-les-Marais est un marais desséché d'une superficie d'environ 5860 hectares. Son périmètre est limité à l'ouest par le territoire de l'ASA du Petit Poitou, séparé par un fossé de ceinture et une levée, et à l'ouest par le canal de Luçon duquel il est intégralement protégé par une digue. La limite nord est matérialisée par le canal de ceinture des Hollandais qui protège les marais desséchés des inondations du bassin versant et la zone s'étend au sud jusqu'aux digues de front de mer bordant la baie de l'Aiguillon. La presqu'île calcaire de Champagné-les-Marais sépare l'ASA en deux parties, nord et sud, qui restent connectées par le canal de Champagné.

Les marais de Champagné sont caractérisés par un potentiel biologique d'une grande richesse associé à une agriculture dynamique. Au vu de l'importance de son patrimoine naturel, une grande partie du territoire de l'association syndicale a été désignée au titre de Natura 2000.

Deux secteurs se distinguent néanmoins sur le périmètre d'étude. Ils présentent des enjeux environnementaux et agricoles contrastés, engendrant par voie de conséquence des propositions d'aménagements adaptées :

- Au nord du bourg de Champagné-les-Marais, le territoire est occupé majoritairement par des surfaces prairiales encore bien conservées avec un réseau hydraulique dense. La présence de prairies humides accompagnées d'un microrelief original de baisses constitue des milieux très favorables au maintien d'une biodiversité floristique et faunistique typique de la zone humide du Marais poitevin. La valorisation environnementale de cette partie du territoire passe principalement par le maintien d'une activité d'élevage ainsi que des pratiques agroenvironnementales et une gestion des niveaux d'eau adaptée.
- Au sud du bourg, le territoire est principalement cultivé et les enjeux environnementaux sont moins marqués en termes d'habitats naturels. Ces derniers sont localisés sur des surfaces restreintes et autour des linéaires de voies d'eau.

Les secteurs topographiquement bas qu'ils soient occupés par des prairies ou des cultures, constituent au nord comme au sud des points sensibles du point de vue de la gestion des niveaux d'eau et de l'exploitation agricole. Par conséquent, une attention particulière leur est accordée afin de dégager des solutions compatibles avec les différents enjeux identifiés.

#### **1. Fonctionnement hydraulique** *(d'après le diagnostic hydraulique mené par l'EPMP en 2013 en lien avec l'ASA et le SMVSA et mis à jour en 2021)*

Le canal de Champagné constitue la principale voie d'eau du marais de Champagné permettant la desserte en eau et l'évacuation des différents compartiments hydrauliques disposés de part et d'autre du canal. Il est délimité au nord par la bonde du Pont à Didot en connexion avec le canal de ceinture des hollandais et son exutoire se situe au sud au niveau de la Porte des Amarres. Les eaux empruntent ensuite le Russon jusqu'à la Pointe aux Herbes. Un exutoire secondaire peut être mobilisé par le canal de l'Épine qui offre une possibilité d'évacuation vers la Sèvre maritime au niveau de l'écluse de l'Épine.

Du fait de son endiguement complet, le marais est isolé des apports d'eau en provenance directe du bassin versant. L'alimentation du marais provient donc principalement des eaux de pluie et éventuellement du canal de ceinture des hollandais via la bonde du Pont à Didot lorsque le niveau de ce dernier

le permet. Pendant la période d'étiage, une station de pompage (Station du Pont à Didot) a été installée à 20 mètres de profondeur dans les années 1970, afin de sécuriser l'alimentation estivale en eau. Une gestion différenciée du canal de Champagné peut être opérée entre la partie nord du canal et sa partie sud, au niveau de l'ouvrage hydraulique du Batardeau, localisée au sud de la commune de Champagné.

En période de crue, l'évacuation des eaux de l'ASA de Champagné est parfois problématique compte-tenu de la mise en charge du canal de Luçon par les eaux des marais mouillés de bordure en amont.

Le territoire de l'ASA de Champagné-les-marais est composé des casiers hydrauliques suivants :

- **Champagné nord** (1343,5 ha)

Le compartiment hydraulique de Champagné Nord est constitué des secteurs suivants : le Grand Marais, le Farcin, la Loge, les Rouchères, la Nonnerie et la Rougetterie. Ils ne sont cependant pas tous isolés hydrauliquement du fait de connexions ou d'ouvrages défectueux. Les niveaux d'eau sont actuellement dépendants de la gestion opérée sur le canal de Champagné.

Le secteur des Rouchères est le secteur topographiquement le plus bas de la partie nord. Le linéaire de réseau tertiaire est encore bien conservé. Le compartiment est alimenté en eau par le canal de la Vergne qui est lui-même relié au canal de Champagné. Une série de petits ouvrages permet théoriquement de l'isoler du canal de la Vergne. Cependant la tentative de gestion différenciée expérimentale mise en place en 2013-2014 a révélé la présence de fuites qui rendent le compartiment non fonctionnel en l'état. Enfin, le clapet du Margonnais connectant le canal de la Vergne au canal de Luçon, récemment adapté avec un avaloir à la cote 2,05 m NGF, permet l'évacuation des eaux de crues du canal de Champagné, uniquement en fin de marée.

- **La Chapiterie** (80 ha)

Le compartiment de la Chapiterie est topographiquement assez bas. Une vanne simple vantelle munie d'une vannette l'isole du canal de la Vergne. L'ensemble du compartiment est constitué de prairies. La LPO est propriétaire de la majeure partie des parcelles constituant ce compartiment hydraulique.

- **Les Mothais** (575 ha)

Le compartiment des Mothais est un grand compartiment de 575 ha possédant une topographie assez hétérogène du nord au sud. Il est entouré au nord et à l'est par le canal de ceinture du Petit Poitou, appartenant à l'ASA de Champagné et peut être alimenté par le canal de Champagné au niveau de cinq portes. Deux portes permettent d'effectuer une gestion plus fine des niveaux d'eau car équipées de vannettes : la Porte du Mothais et la porte de la Guiboterie 1. Au sud, le canal de ceinture du bourg est géré par la vanne simple vantelle du fossé de ceinture. Cet ouvrage permet d'effectuer une gestion différenciée de la ceinture par rapport au canal de Champagné. Plusieurs fossés du compartiment sont en communication directe avec la ceinture du bourg, mais une déconnexion spontanée s'opère lorsque les niveaux diminuent en été.

Il n'existe en théorie pas de connexion avec les parcelles de l'ASA du Petit Poitou.

La Réserve naturelle de la Vacherie fait partie intégrante de ce compartiment. Elle est constituée de petits îlots de parcelles dont les réseaux de fossés sont équipés d'ouvrages permettant une gestion fine mise en œuvre depuis une dizaine d'année (buses coudées pour la majorité).

- **Les Sénéchals** (574,7 ha)

Au sud du bourg, l'alimentation en eau du compartiment des Sénéchals est réalisée par la vanne de la loge. Le canal de la Nation a été équipé d'un avaloir (cote de 1,95 m NGF) afin de maintenir un niveau d'eau différencié sur les prairies du nord-ouest. Ce canal rejoint ensuite le canal de la Gravelle. L'évacuation passe par la Porte de la Gravelle, connectée au canal de Champagné au sud.

On retrouve dans ce secteur des anciens marais salants, propriétés aujourd'hui du PNR Marais poitevin

et de la LPO.

- **Les Violettes** (563,3 ha)

Le compartiment des Violettes est majoritairement cultivé. La porte des Violettes permet l'alimentation du canal des Violettes depuis le canal de Champagné. Cet ouvrage alimente également le compartiment de l'Épine, par la vanne des petites salines.

- **Les Rochards** (515,15 ha)

Le compartiment des Rochards est également cultivé en très grande majorité. La vanne des Grands Relais permet l'alimentation du canal des Salines à partir du canal de Champagné. Le compartiment est séparé de celui de l'Épine par la vanne de l'Espérance, autorisant une gestion différenciée sur le canal des Salines. Il est intéressant de noter les marques du passage de l'ancien chenal Tors à travers ce compartiment.

- **L'Épine** (1128,4 ha)

L'alimentation du compartiment de l'Épine se fait par le canal des Violettes (vanne des petites salines) ainsi que par le canal de la Morandière. L'eau est évacuée par le canal de l'Épine, qui possède un exutoire direct dans la Sèvre niortaise.

- **Saint-André** (264,7 ha)

Ce petit compartiment est quasiment exclusivement cultivé. Il est isolé hydrauliquement par endiguement le long du canal de la Vienne et le long de la Sèvre. Un apport d'eau estival peut provenir du Canal de la Bougrine et l'évacuation se fait par la vanne de la Prée mizottière.

- **Le Nouveau desséché** (648,1 ha)

Polder conquis en 1771, le compartiment du Nouveau desséché voit sa façade Sud Est entièrement endiguée mais ce compartiment reste en contact avec la Sèvre niortaise à l'Est qui permet un apport d'eau saumâtre en été. L'eau s'évacue à la vanne du passage de la bosse et par le portereau du Petit Rocher.

- **Les Prises** (172 ha)

Dernier polder conquis en 1874, les Prises sont protégées de la mer par une digue, qui a été rehaussée suite à la tempête Xynthia de février 2010. Pour sa réfection, une bande de prélèvement de 100 mètres de large, précédemment cultivée, a été cédée au SMVSA. Ce bassin tampon sert de réceptacle pour les eaux de drainage de l'ensemble du compartiment. Une gonelle parallèle au trait de côte récupère les eaux des parcelles cultivées attenantes. La parcelle de «Virecourt» à l'ouest est située hors du périmètre de l'ASA.

Un aménagement des prises afin de favoriser l'accueil de l'avifaune nicheuse ainsi qu'un aménagement des terres agricoles situées à proximité du bassin de prélèvement ont été réalisés en 2015.

L'ensemble est évacué par l'ouvrage du Pas de Sergent.

## 2. **Enjeux agricoles** (d'après le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'agriculture Pays de la Loire – Territoire de Vendée en 2014)

L'ASA des Marais Desséchés couvre une superficie de 5 846 ha, essentiellement sur la commune de Champagné les Marais et en limite de communes de Moreilles, Puyravault, Sainte-Radégonde-des-Noyers, Triaize et Luçon.

En 2014, on comptait 95 exploitations agricoles qui possédaient au moins une parcelle sur le territoire de l'ASA, dont 28 avaient leur siège social sur le territoire de l'association.

La SAU moyenne des exploitations ayant une parcelle sur ce secteur est de 157,50 ha (73 ha pour la moyenne vendéenne), ce sont de grosses exploitations, pour la plupart des exploitations céréalières.

D'après le RPG 2012, sur les 5 598 ha de SAU exploités sur l'ASA des Marais desséchés de Champagné les Marais :

- 2001 ha (35,8 %) en prairies permanentes, essentiellement concentrées sur le nord de l'ASA avec la présence de prairies jamais labourées.
- 3 597 ha (64,2 %) en cultures, plutôt situées dans le sud et majoritairement drainées.

L'activité agricole est dynamique sur ce territoire avec trois types d'exploitation qui prédominent :

- Exploitation en polyculture élevage (33,7 %)
- Exploitation céréalière (31,6 %)
- Exploitation avec prédominance de l'élevage (17,9 %)

Les enjeux agricoles suivants ont recensés en lien avec la gestion hydraulique :

- Sur les Mothais et sur certains secteurs altimétriquement plus hauts dans le compartiment de Champagné Nord, les besoins ont été identifiés chez les éleveurs d'avoir des niveaux d'eau suffisants, au printemps et en été, pour subvenir aux apports en eau pour l'abreuvement du bétail.
- Sur la majorité des prairies permanentes, des mesures agro-environnementales ont été contractualisées (dont enjeux liés au maintien des baisses en eau en fin d'hiver et début de printemps).
- La problématique du ressuyage des parcelles de prairies dans les zones basses pour certains exploitants qui souhaitent pouvoir fertiliser leurs parcelles dès le début du mois d'avril ou mettre à l'herbe le bétail à une date assez précoce (15 avril).
- Sur le secteur des Rouchères, au Margonnais, une grande parcelle de 91 ha cultivée et drainée depuis 1976 et située au niveau de l'ancien chenal maritime (point le plus bas du secteur) présentait des défauts d'évacuation de l'eau provoquant des inondations hivernales durables et des pertes de production estimées sur 2 à 3 hectares. Une co-expertise de l'INRA et de la Chambre d'Agriculture de Vendée (avril 2014) ont mis en évidence une origine multifactorielle de ce dysfonctionnement, qui est à la fois dû à une déficience dans l'étanchéité de la digue de protection et à fonctionnement non optimal du système de drainage. Cette problématique a depuis été résolue par des travaux réalisés par l'exploitation.

Une mise à jour de ces éléments de diagnostic pourra être prévue en partenariat avec la Chambre d'agriculture et l'AS.

### **3. Enjeux environnementaux (d'après le diagnostic environnemental réalisé par la LPO en 2013)**

Le Marais poitevin, d'une superficie d'environ 100 000 hectares, en regard d'un bassin versant de 630 000 hectares, est la seconde zone humide de France. Malgré son caractère anthropique, le Marais poitevin constitue un site d'intérêt patrimonial majeur aux niveaux national, européen et international.

64,5% de la superficie de l'ASA, soit 3 778,2 ha, sont situés dans la zone Natura 2000. Cette surface s'étend majoritairement dans la partie nord de l'ASA et englobe la plupart des prairies de la partie sud mais également des cultures en particulier celles à proximité directe de la Baie de l'Aiguillon.

La partie nord de l'ASA concentre l'un des habitats les plus remarquables du Marais poitevin à savoir les prairies sub-saumâtres. Les micro-topographies, les variations de l'hygrométrie, la salinité résiduelle et la pédologie confèrent à ces prairies une très grande richesse biologique et induisent la présence d'une flore spécifique d'intérêt communautaire. S'ajoute l'influence des activités agricoles : les choix de fauche ou de pâturage, le type d'animaux et les pratiques associées apportent un niveau de diversification supplémentaire.

C'est sur le secteur des Rouchères que l'on retrouve les traces d'un ancien chenal maritime, qui s'étire également sur les marais de Triaize, et constituant ainsi un réseau de baisses assez étendu.

Bon indicateur biologique du fonctionnement hydraulique et de qualité de l'eau, le succès de la reproduction du brochet dans les frayères nécessite la conservation en eau des baisses de manière continue de février à fin avril. Présent en faible nombre sur le secteur de Champagné, les populations pourraient être renforcées par le maintien de baisses en eau en continuité avec le réseau hydraulique pendant la période de reproduction.

D'autre part, les voies d'eau constituent des habitats aquatiques pour de nombreuses espèces : poissons, amphibiens, oiseaux, libellules et mammifères aquatiques. L'importance de la végétation des berges dans cet écosystème est considérable, constituant un réservoir d'alimentation, tout comme la végétation aquatique, servant de zone refuge ou de support de ponte pour de nombreuses espèces. La prise en compte de la fonction de corridor écologique de ces milieux est essentielle. La déconnexion des fossés du réseau primaire et secondaire constitue des obstacles pour la circulation des espèces aquatiques. L'adaptation d'ouvrages avec des diamètres suffisants et avec un système de gestion par surverse permet de générer des flux favorisant la mobilité des espèces.

Etant donné ce fort potentiel environnemental, une Réserve Naturelle Régionale de 181 ha 26 ares 97 centares, en propriété et gestion de la LPO a été définie sur le compartiment des Mothais. Un nouveau plan de gestion est en cours sur la période 2021-2026 (plan téléchargeable sur internet :

[https://reservenaturelle-vacherie.lpo.fr/wp-content/uploads/2022/02/PLAN-DE-GESTION-2021\\_2026\\_RNR-MARAIS-DE-LA-VACHERIE\\_VF\\_V10.01.2022-1.pdf](https://reservenaturelle-vacherie.lpo.fr/wp-content/uploads/2022/02/PLAN-DE-GESTION-2021_2026_RNR-MARAIS-DE-LA-VACHERIE_VF_V10.01.2022-1.pdf)).

De plus, le Conseil départemental de la Vendée a acquis sur le secteur de la Nonnerie un ensemble de parcelles agricoles comme surfaces de compensation agricole et environnementale. Certaines parcelles encore cultivées dernièrement pour des raisons de viabilité des exploitations concernées ont été récemment reconverties en prairie.

D'autre part, des roselières se retrouvent sur certains bords de canaux, peu en plein. Ces habitats représentent des zones d'accueil de nombreuses espèces. Cette végétation qui s'implante en profondeur présente aussi un intérêt majeur dans le maintien des berges.

Aménagées pour l'abreuvement du bétail, de nombreuses mares ou « abrous » sont encore présentes dans les pâtures et également dans certaines parcelles cultivées.

Les plans d'eau aménagés à vocation cynégétique peuvent aussi jouer leur rôle dans l'accueil de la faune pendant la période printanière.

### Interface de l'ASA avec le littoral – les enjeux de la baie de l'Aiguillon

Le littoral du territoire est d'intérêt majeur pour la biodiversité et les écosystèmes. Il a été classé en Réserve Naturelle Nationale en 1996 pour la Vendée et 1999 pour la Charente-Maritime, en cogestion par l'Office Française de la biodiversité (OFB) et la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO).

Les principaux enjeux sont :

- l'accueil des oiseaux d'eau migrateurs et hivernants : la baie de l'Aiguillon est un site d'intérêt international pour les anatidés et les limicoles notamment. Pour les canards hivernants, les prairies humides du Marais Poitevin (zones d'alimentation) sont complémentaires de la zone littorale (zone de remise) ;
- le rôle de nourricerie pour les poissons : les prés salés de la baie de l'Aiguillon représentent 15% des prés salés Français et jouent un rôle important pour la croissance de la faune piscicole (bar, mullets, gobies notamment) ;
- un lien de transit pour les amphihalins : la transparence des ouvrages (équipement – manœuvre) est à rechercher ;
- l'accueil des passereaux nicheurs : Les prés salés, les digues et levées avec de la végétation de type moutarde, ciguë, cardère accueillent des effectifs importants de passereaux patrimoniaux (Gorge bleue à miroir blanc de Nantes, Bruant des roseaux notamment) ;

- la zone estuarienne (équilibre eaux douces/ eau salées) est un lieu de production primaire importante qui est à la base de la chaîne alimentaire. La particularité d'avoir un estuaire 'fermé' par des ouvrages hydrauliques induit des dessalures brutales et des sur salures. Un équilibre des nutriments apportés par le bassin versant est à rechercher, notamment en travaillant sur les apports anthropiques (agricoles et urbains) et en assurant le rôle d'autoépuration des eaux que joue la zone humide du Marais Poitevin.

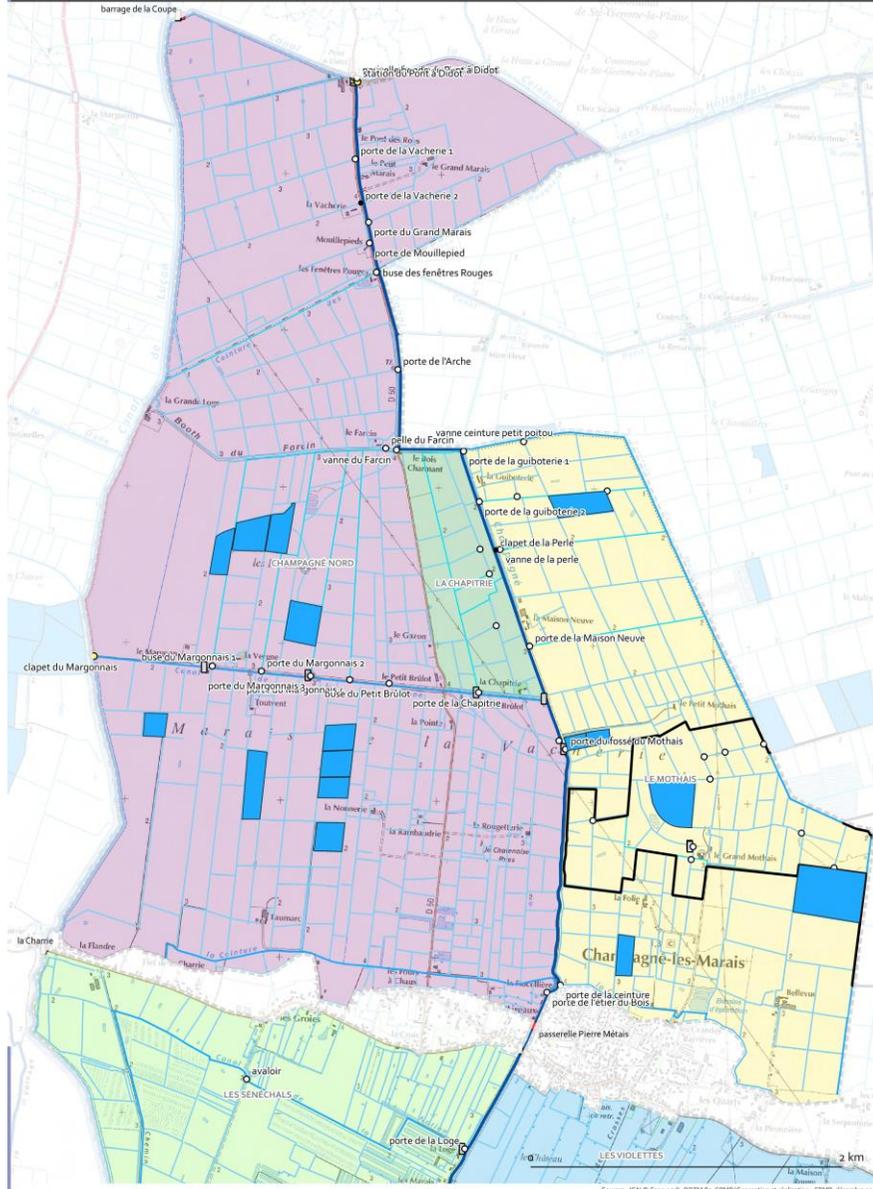
Enfin, la proximité directe de ces marais avec la Baie de l'Aiguillon, accorde à l'ASA une place de choix en terme d'accueil de l'avifaune migratrice et hivernante mais aussi d'accueil de l'avifaune nicheuse. En effet, il existe une complémentarité entre la baie et les prairies, ces dernières procurant des réserves alimentaires notamment dans les basses et parties basses inondées en périodes hivernale et printanière.

#### **4. Enjeux cynégétiques** (d'après le diagnostic de la Fédération départementale de chasse de Vendée réalisé en 2022)

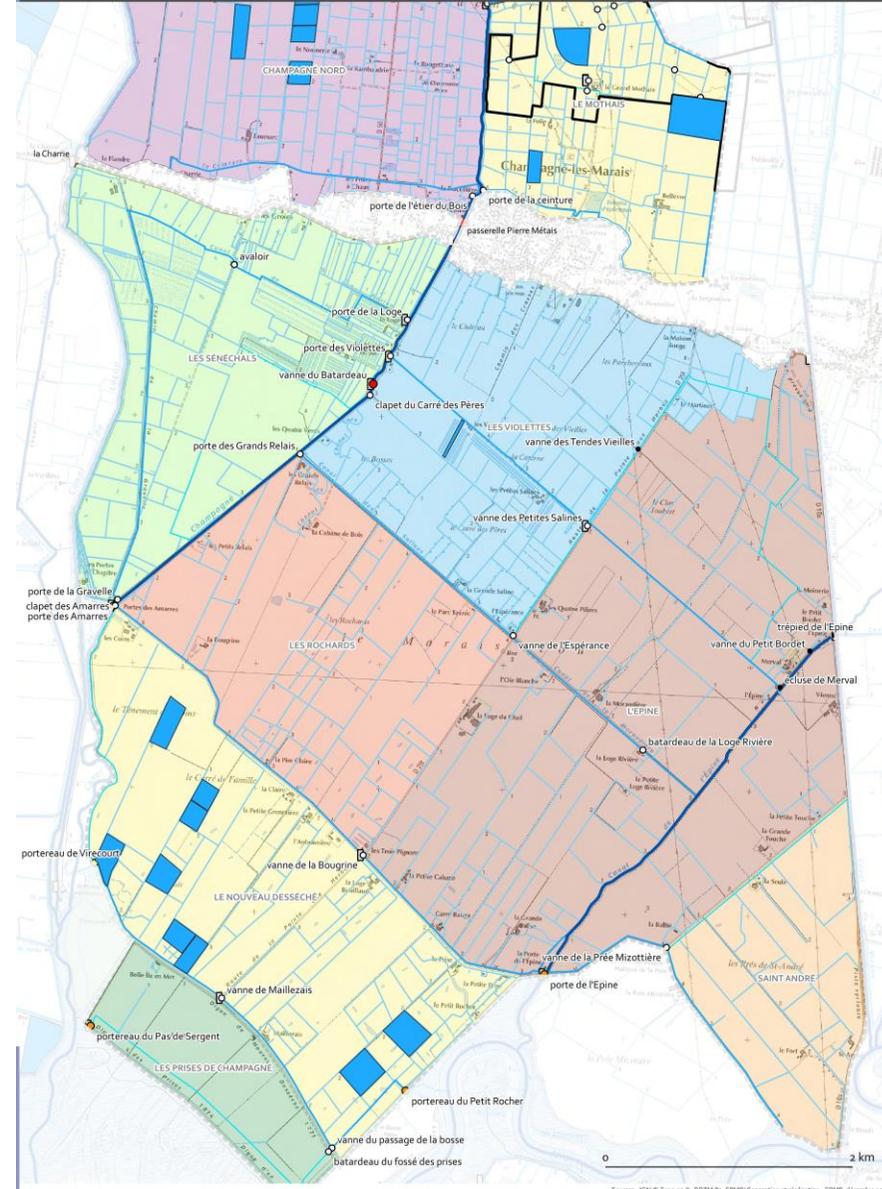
Depuis les années 1980, les évolutions liées au développement économique, agricole, touristique impactant le régime hydrique et la fonctionnalité du marais ont amené les chasseurs de gibiers d'eau à délaisser progressivement la pratique traditionnelle de la chasse à la passée par la chasse à poste fixe (tonne), telle qu'elle peut être pratiquée en Charente-Maritime. A cette époque, l'accessibilité au foncier pour les prairies et parcelles humides a été pour certains chasseurs l'occasion de devenir propriétaires de plans d'eau temporaires ou permanents, aménagés ou non.

L'activité de chasse au gibier d'eau a permis de sauvegarder certains des secteurs les plus bas de la mise en culture ou de l'assèchement (secteur des Rouchères, basses du Petit Mothais). Ces plans d'eau entretenus et gérés par les chasseurs constituent des sites d'alimentation, de reproduction (cf. enquête limicoles nicheurs), de halte migratoire importantes pour l'avifaune aquatique et constituent des éléments de continuité écologique importants pour des espèces comme les amphibiens et les odonates.

Suite à un travail d'identification et de régularisation mené communément avec la DDTM, 18 plans d'eau sont actuellement reconnus sur le périmètre de l'ASA représentant une surface de 14 ha 22 a 50 ca et un volume estimé à 57 395 m<sup>3</sup>. Suite à la tempête Xynthia, un seul des six plans d'eau déclarés sur la partie cultivée du sud de la commune de Champagné les Marais demeure chassé actuellement. Huit propriétaires de plans d'eau, dont un en eau salé, procèdent régulièrement à des demandes de remplissage selon le système dérogatoire mis en place avec la DDTM. Malgré des volumes sollicités peu élevés, la difficulté de réalimentation et le manque d'entretien du réseau conduisent très régulièrement à une impossibilité d'accès à la ressource pour les chasseurs en période de restriction.



Sources : IGN © Scan 21°, DDTM Bg, EPAMP Conception et réalisation : EPAMP, décembre 2022



Sources : IGN © Scan 21°, DDTM Bg, EPAMP Conception et réalisation : EPAMP, décembre 2022

## Annexe 4. Fuseaux de gestion par compartiment hydraulique

### 1 – Compartiment hydraulique de Champagné Nord

Les modalités de gestion des niveaux d'eau concernent la portion du canal de Champagné comprise entre la bonde du Pont à Didot et l'ouvrage du Batardeau.

La lecture des niveaux d'eau peut être réalisée à l'aide de plusieurs dispositifs de mesure mis en place tout au long du canal :

- l'échelle limnimétrique située à l'aval de la bonde à didot ;
- l'échelle limnimétrique située au pont de la Chapitrie ;
- le limnigraphe, mis en place et géré par le Conseil départemental de Vendée, au pont de la D25 dans Champagné-les-Marais et l'échelle limnimétrique associée ;
- l'échelle limnimétrique située à l'amont de l'ouvrage du batardeau.

Sur le secteur des Rouchères, une échelle limnimétrique est également posée sur le canal de la Vergne ainsi qu'une sonde autonome non télétransmise, propriété de l'EPMP.

Le fuseau de gestion retenu sur ce canal et compartiments associés est le suivant :

- 1) Période hivernale (du 01/01 au 15/03)

*Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,85 m et une cote plafond de 2,05 m, avec un objectif de 1,95 m.*

- 2) Période printanière (du 16/03 au 01/06)

*Du 16/03 au 15/04 :*

*Transition entre la gestion hivernale et la gestion printanière avec abaissement progressif des niveaux d'eau en visant la cote objectif de 1,90 m au 1<sup>er</sup> juin et sans franchissement de la cote plancher de 1,85 m.*

- 3) Période estivale (du 01/06 au 31/10)

*Période de transition du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet, les niveaux d'eau diminuant naturellement ou la diminution est accompagnée de manière à réaliser un stock d'eau avant l'étiage.*

*Maintien autant que possible d'une cote objectif de 1,75 du 15 juillet au 1<sup>er</sup> octobre.*

*La station de pompage du Pont à Didot peut être mise en route si nécessaire pendant la période d'étiage (cf. règles de gestion de la station de pompage art.7).*

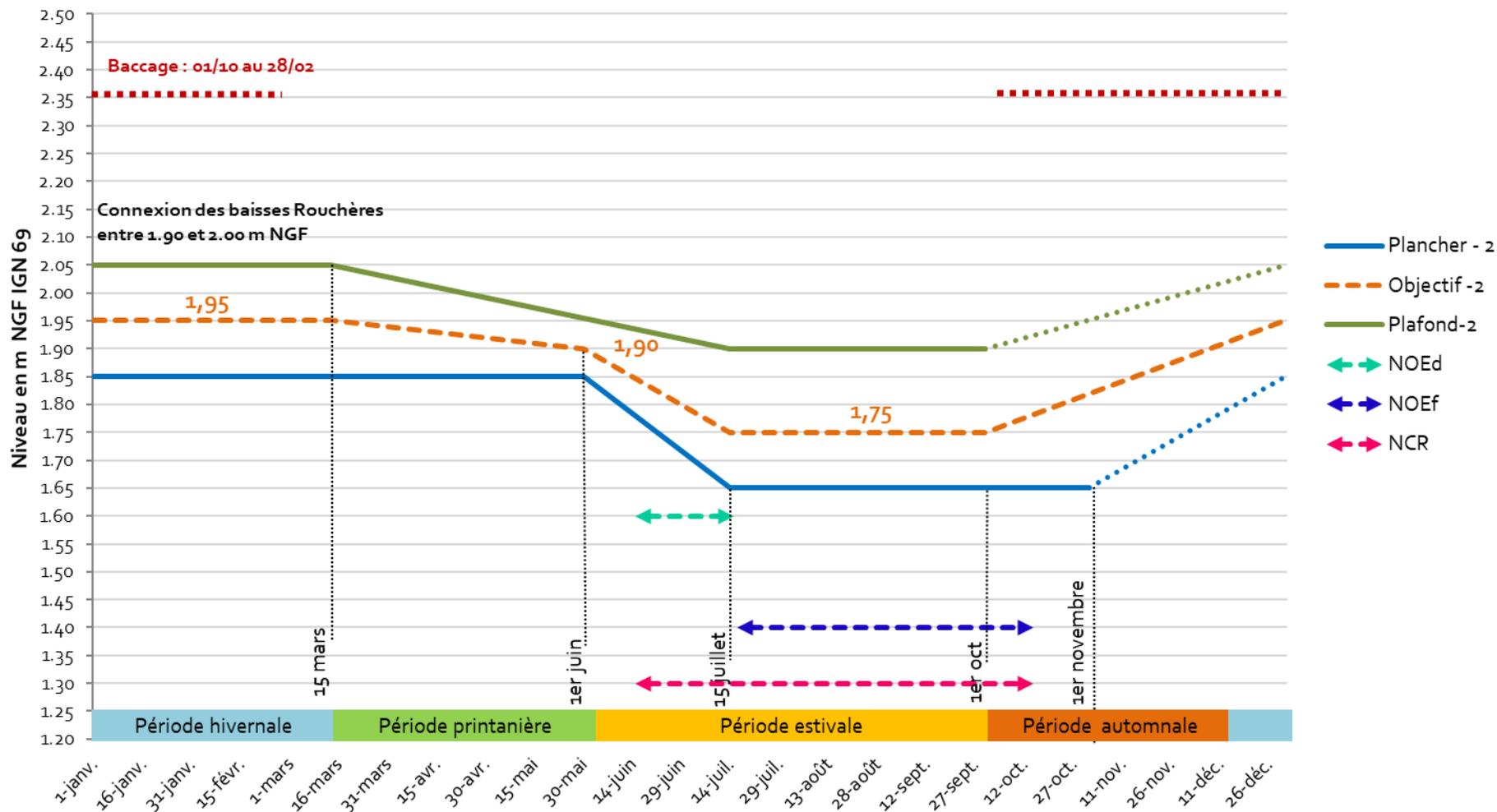
- 4) Période automnale – début d'hiver (du 01/11 au 31/12)

*Remontée progressive des niveaux d'eau en veillant à stocker les premières pluies d'automne sans excéder les cotes de gestion hivernale.*

*Il est entendu que cette proposition d'allongement de la période automnale, convenue lors du comité de suivi du 13 décembre 2022, sera étudiée et analysée telle que cela est prévu par les dispositions du présent protocole de gestion de l'eau.*

### Fuseau de gestion du canal de Champagné - en amont du Batardeau

(Niveau exprimé en m NGF IGN69 - suivi aux échelles de la bonde à didot, de la Chapitrie, de la D25, du bartardeau ou au limnigraphe CD 85 de Champagné ainsi qu'à la sonde du margonnais)



## 2 - Compartiment hydraulique des Mothais

### A - Mothais - Réserve naturelle du Marais de la Vacherie

Les modalités de gestion des niveaux d'eau concernent les parcelles situées dans la Réserve naturelle régionale du Marais de la Vacherie.

D'une manière générale, les précipitations hivernales sont stockées jusqu'au printemps grâce au maintien de l'ensemble des parties basses en eau et en moyenne de 50% des surfaces de prairies légèrement inondées (10 à 20 cm). Au printemps, les niveaux d'eaux peuvent être ajustés pour permettre une mise à l'herbe précoce des animaux sur le site. Les baisses sont ensuite maintenues en eau jusqu'en été.

Chaque casier hydraulique est géré différemment selon sa topographie et le mode d'exploitation réalisé sur les parcelles.

La lecture du niveau d'eau est effectuée à l'échelle limnimétrique du Grand Mothais – côté RNR.

- 1) Période hivernale et début de printemps (du 15/12 au 15/04)

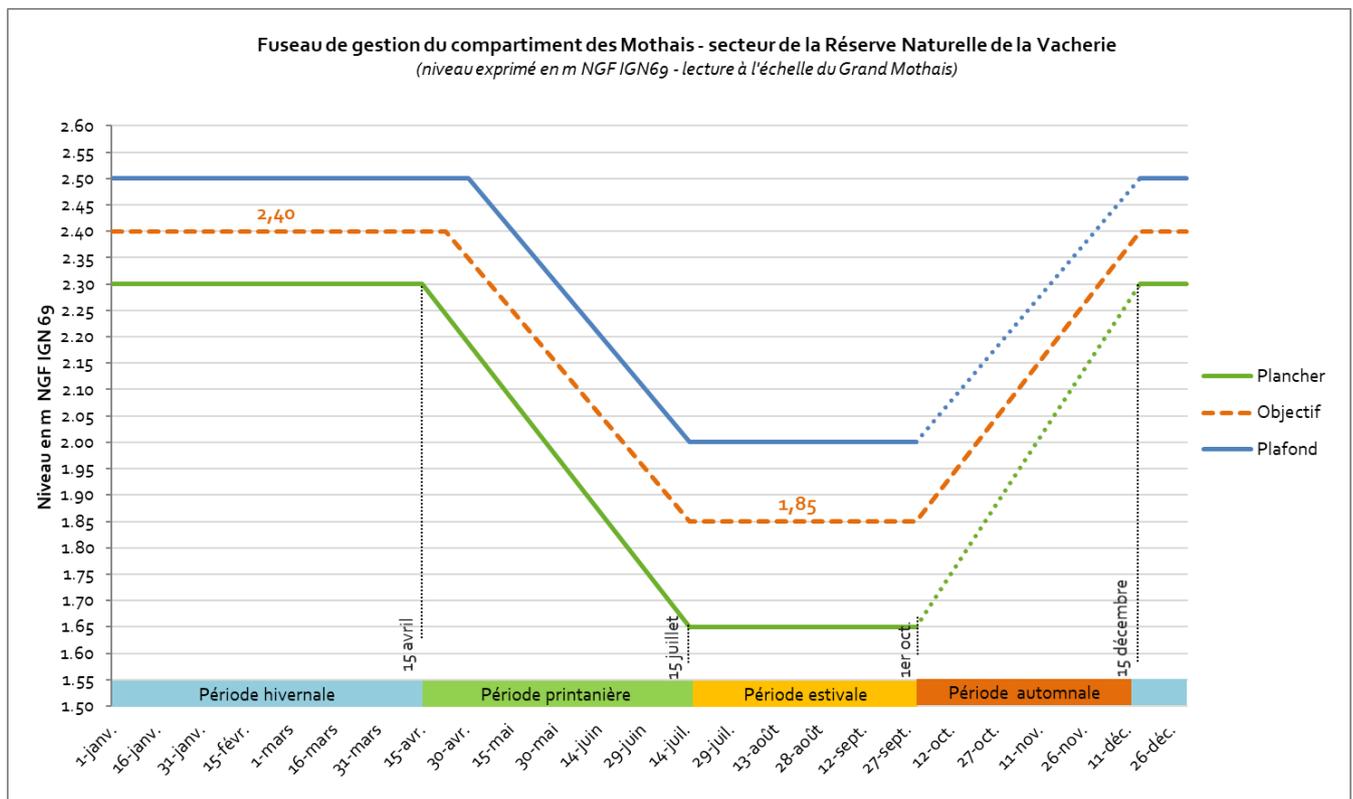
*Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 2,30 m et une cote plafond de 2,50 m, avec un objectif de 2,40 m.*

- 2) Période printanière et estivale (du 16/04 au 31/09)

*Diminution naturelle des niveaux d'eau en respectant la cote plancher de 1,65 m.*

- 3) Période automnale (du 01/10 au 15/12)

*Remontée progressive des niveaux d'eau en conservant les précipitations.*



## B - Mothais - Terrains non compris dans la Réserve naturelle et hors propriétés de la LPO

Les modalités de gestion des niveaux d'eau concernent les parcelles situées dans le compartiment hydraulique des Mothais, à l'exception des parcelles situées dans la RNR et des terrains appartenant à la LPO.

La lecture des niveaux d'eau est effectuée à l'échelle limnimétrique du Grand Mothais - côté ASA ainsi que via une sonde autonome située à la porte du Mothais mise en place par l'EPMP.

### 1) Période hivernale (du 15/12 au 15/03)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 2,10 m et une cote plafond de 2,35 m, avec un objectif de 2,20 m.

### 2) Période printanière (du 16/03 au 31/05)

Du 16/03 au 15/04 :

Transition entre la gestion hivernale et la gestion printanière avec abaissement progressif des niveaux d'eau pour atteindre la cote objectif de 2,05 m.

Du 15/04 au 31/05 :

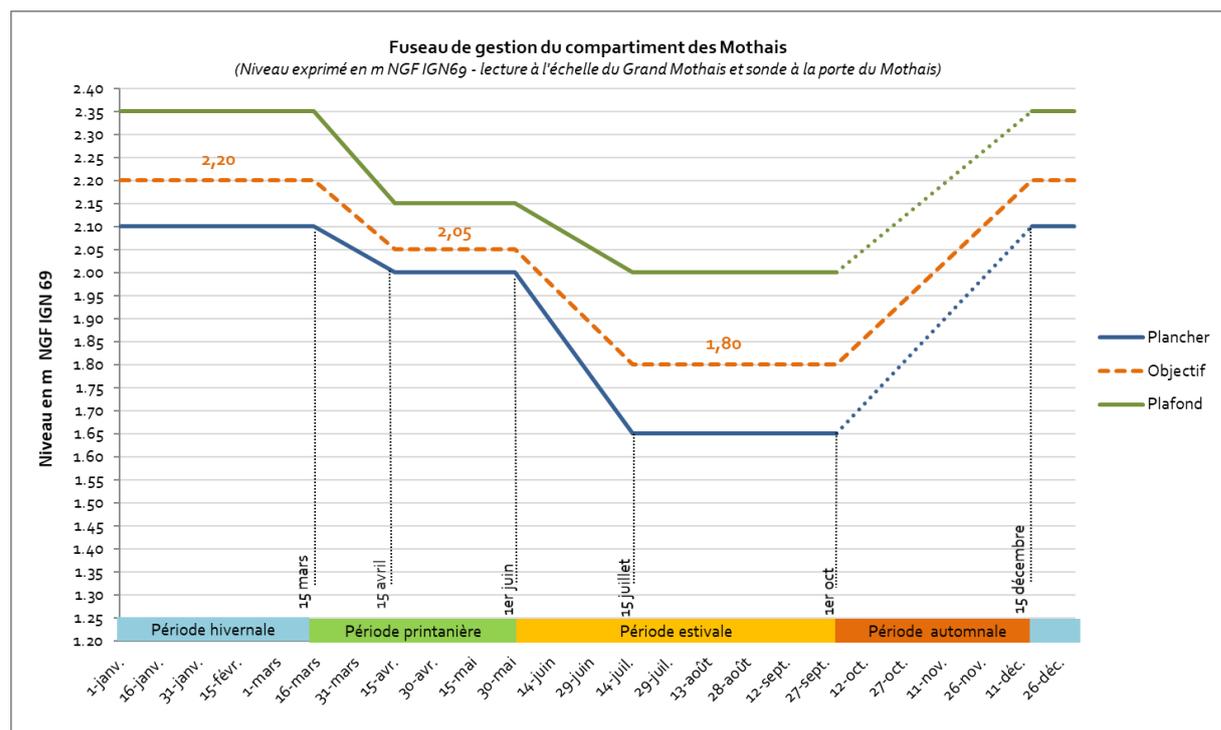
Stabilisation du niveau d'eau autour de la cote objectif de 2,05 m en respectant la cote plancher de 2,00 m.

### 3) Période estivale (du 01/06 au 31/09)

Diminution naturelle des niveaux d'eau. La cote objectif de ce compartiment est idéalement située à 1,80 m NGF pour satisfaire les abreuvements. Le compartiment est remis en connexion avec le canal de Champagné lorsque le niveau d'eau a rejoint celui du canal.

### 4) Période automnale (du 01/10 au 15/12)

Remontée progressive des niveaux d'eau en connexion avec le canal de Champagné et déconnexion à partir du 15/12 pour conserver les précipitations hivernales.



### 3 - Compartiment hydraulique de la Chapitrie

Les modalités de gestion des niveaux d'eau concernent le compartiment hydraulique de la Chapitrie délimité au nord et à l'est par le canal de Champagné, et au sud par le canal de la Vergne.

1) Période hivernale (du 15/12 au 15/03)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,95 m et une cote plafond de 2,15 m avec un objectif de 2,05 m.

2) Période printanière (du 15/03 au 01/06)

Du 15/03 au 15/04 :

Transition entre la gestion hivernale et la gestion printanière avec abaissement progressif des niveaux d'eau jusqu'à atteindre la cote objectif de 2 m et en respectant une cote plancher de 1,95 m.

Du 15/04 au 01/06 :

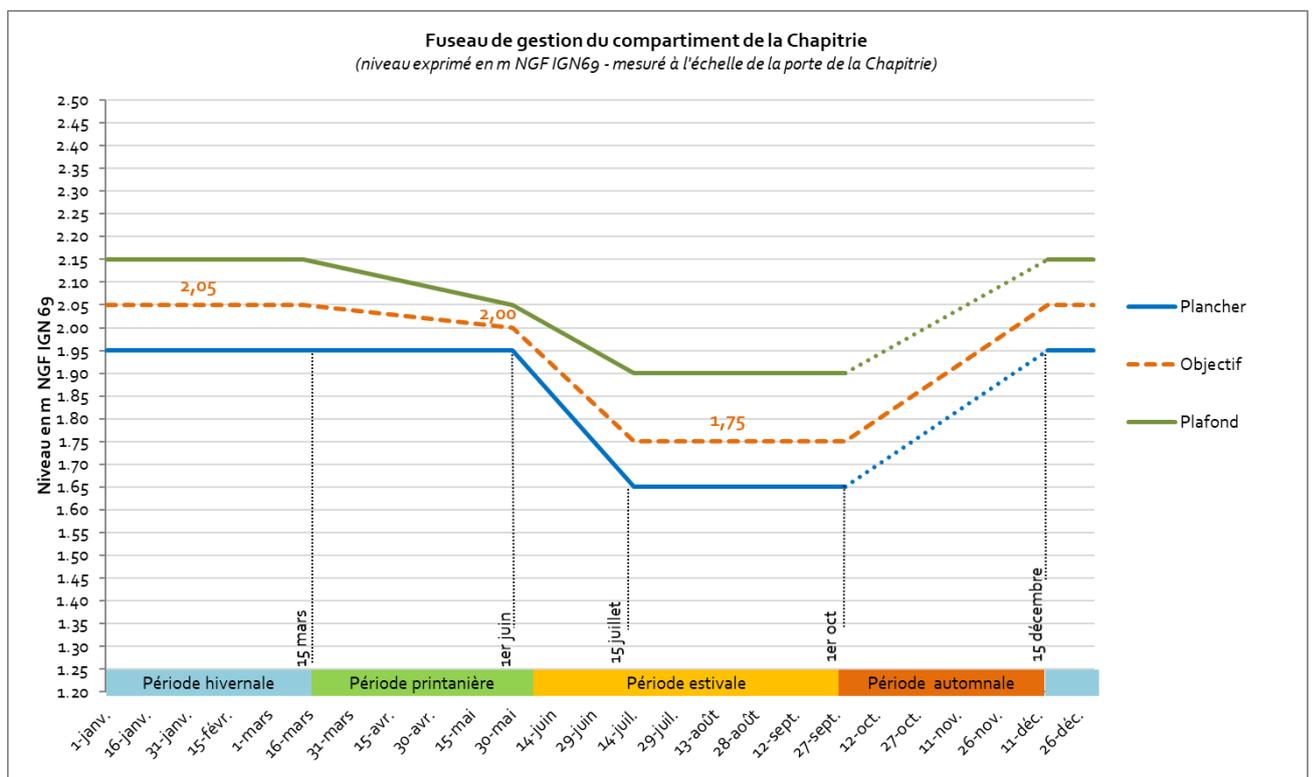
Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,90 m et une cote plafond de 2,05 m.

3) Période estivale (du 01/06 au 15/09)

Le niveau objectif de 1,90 m est maintenu autant que possible. Avec la diminution naturelle des niveaux d'eau, le compartiment de la Chapitrie sera remis en connexion avec le canal de Champagné lorsque le niveau aura atteint celui du canal.

4) Période automnale (du 15/09 au 15/12)

Remontée progressive des niveaux d'eau en connexion avec le canal de Champagné et déconnexion à partir du 15/12 pour conserver les précipitations hivernales.



#### 4 - Compartiment hydraulique des Sénéchals

Les modalités de gestion des niveaux d'eau concernent le compartiment des Sénéchals dont l'écoulement des eaux est assuré par le canal de la Nation et le canal de la Gravelle entre le canal de Champagné et la porte des Amarres.

- 1) Période hivernale (du 15/12 au 15/03)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,75 m et une cote plafond de 1,95 m, avec un objectif de 1,85 m.

- 2) Période printanière (du 15/03 au 01/06)

Du 15/03 au 15/04 :

Transition entre la gestion hivernale et la gestion printanière avec abaissement progressif des niveaux d'eau jusqu'à la cote objectif de 1,80 m et entre une cote plancher de 1,75 m et une cote plafond de 1,90 m.

Du 15/04 au 01/06 :

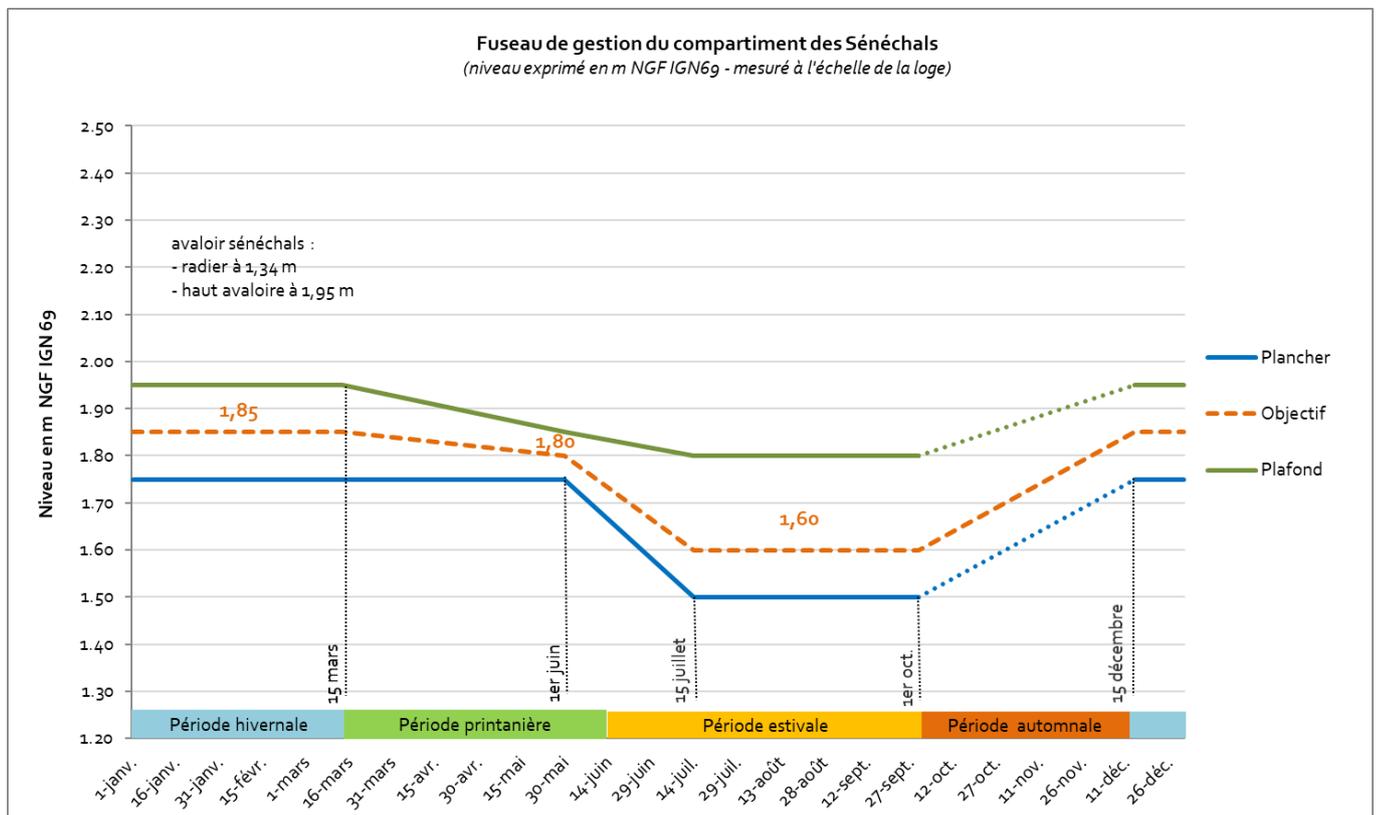
Maintien d'une cote plancher de 1,75 m et une cote plafond de 1,90 m avec un objectif de gestion de 1,85 m.

- 3) Période estivale (du 01/06 au 15/09)

Maintien d'une cote plancher de 1,65 m et d'une cote plafond de 1,90 m avec un objectif à 1,60 m.

- 4) Période automnale (du 15/09 au 15/12)

Remontée progressive des niveaux d'eau en conservant les eaux des premières pluies d'automne avant évacuation vers la baie de l'Aiguillon et sans excéder les cotes de gestion hivernale.



## 5 - Compartiment hydraulique des Prises

Le fuseau de gestion concerne les niveaux d'eau dans la gonnelle et dans le bassin aménagé au sein de la zone de prélèvement, propriété du Syndicat mixte Vendée Sèvre Autise. L'ouvrage hydraulique de régulation visé est l'écluse du Pas de Sergent qui permet de mettre en communication les eaux des bassins avec la baie de l'Aiguillon. La lecture du niveau d'eau s'effectue à l'échelle de l'ouvrage du Pas de Sergent.

### 1) Période hivernale (du 01/12 au 15/03)

*Maintien d'un niveau d'eau maximal (30-40 cm au-dessus des îlots) afin de permettre la submersion complète des îlots de nidification sans que ce niveau n'atteigne le pied de la digue de front de mer.*

*Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 0,90 m et une cote plafond de 1,40 m, avec un objectif de 1,10 m.*

*Hors période de crue, le maintien de la cote de gestion sera réalisé par surverse au moyen de madriers posés au niveau du Pas de Sergent. En période de crue, l'ASA pourra réaliser une vidange anticipée du bassin afin d'augmenter la capacité tampon de ce dernier. Elle cherchera ensuite à rétablir la submersion des îlots afin d'éviter leur végétalisation.*

*Maintien d'un niveau d'eau dans la gonnelle permettant la mise en eau de la roselière. Le niveau d'eau dans la gonnelle devra néanmoins permettre l'écoulement gravitaire des eaux issues des terres cultivées en planches.*

### 2) Période printanière (du 15/03 au 30/07)

*Maintien d'une lame d'eau continue autour des îlots de nidification pour sécuriser la période de reproduction de l'avifaune. Les îlots ne doivent pas être submergés pendant cette période même temporairement.*

*Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 0,30 m et une cote plafond de 0,50 m, avec un objectif de 0,40 m.*

*Maintien d'un niveau d'eau dans la gonnelle permettant la mise en eau de la roselière. Le niveau d'eau dans la gonnelle devra néanmoins permettre l'écoulement gravitaire des eaux issues des terres cultivées en planches.*

### 3) Période estivale (du 30/07 au 15/10)

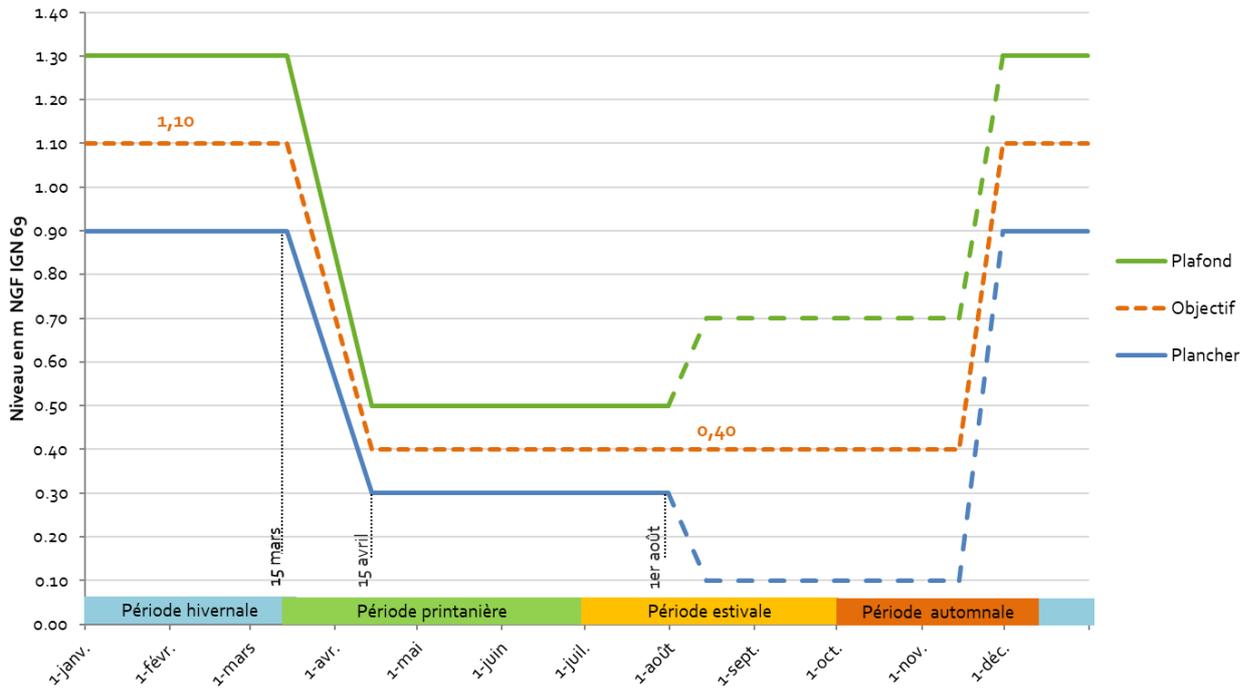
*Vidange du bassin et mise en connexion avec la partie maritime afin de favoriser l'envasement. La zone de prélèvement est gérée en eau salée durant cette période.*

*La gonnelle est remise en connexion avec le bassin pendant cette période.*

### 4) Période automnale (du 15/10 au 01/12)

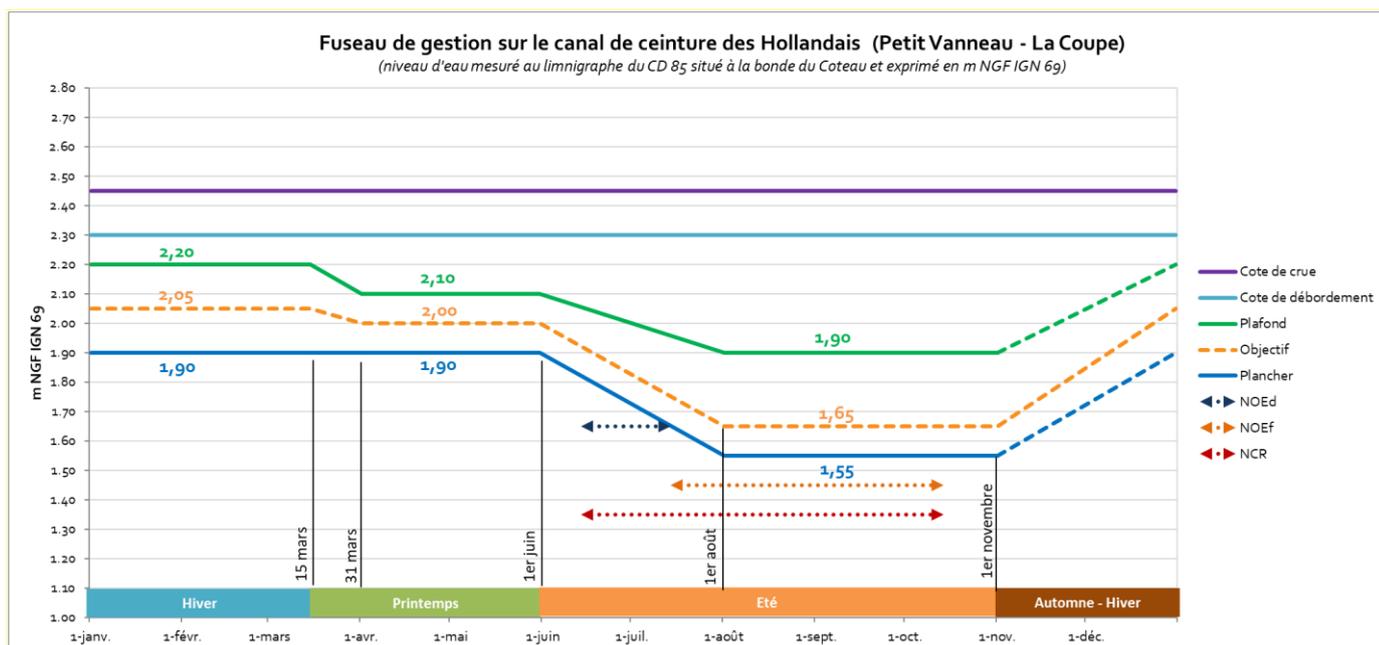
*Remplissage progressif du bassin en conservant les premières précipitations automnales afin d'obtenir un recouvrement des îlots.*

Fuseau de gestion du compartiment des Prises  
 (niveau exprimé en m NGF IGN69 - lecture directe à l'échelle du Pas de Sergent)



## Annexe 5. Fuseau de gestion encadrant la gestion de la ceinture des hollandais

Fuseau inscrit dans l'arrêté inter-départemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants des marais de la Vendée signé le 4 avril 2023 :





## GESTION DE L'EAU ET ENTRETIEN DES RESEAUX HYDRAULIQUES REPONDANT AUX ENJEUX DE LA PROFESSION CONCHYLICOLE EN BAIE DE L'AIGUILLON

*Document validé par les CRC PDL (05.07.2017) et PC*

Proposition d'adaptation des règles de gestion de l'eau et d'entretien du réseau hydraulique du Marais Poitevin permettant de prendre en considération des enjeux de la conchyliculture.

- ❖ **Règles générales de gestion de l'eau sur le bassin versant :**
  1. Permettre aux marais de jouer leurs rôles d'épuration en freinant l'arrivée de l'eau douce
  2. Favoriser un mélange eau douce / eau salée le plus en amont possible des zones conchylicoles (même avant la dernière porte à la mer)
- ❖ **Manœuvres d'ouvrage des portes à la mer**

### Cas général

1. En février, faire une concertation avec conchyliculteurs pour fixer des dates où des lâchers d'eau pourraient être possibles pendant les périodes à risque (cf. calendrier des enjeux).
2. Eviter les lâchers d'eau pour les coefficients inférieurs à 70. Les forts coefficients favoriseront le brassage et la dilution des eaux douces dans la baie (marnage plus important).
3. Pour le Lay, favoriser les lâchers d'eau à marée descendante par coefficients supérieurs à 70. L'alimentation des établissements en eau de mer doit répondre à leur besoin.
4. Favoriser les lâchers d'eau progressifs limitant les dessalures brutales pour le maintien de la vitalité des coquillages (mortalité).

### Situation crise

Si incidents déclenchant une alerte bactériologique de niveau 0 (dysfonctionnements sur réseau d'assainissement, pollutions...) :

Eviter les lâchers d'eau.

#### **Période de crue :**

Lâchers d'eau en marée descendante jusqu'à 1 heure après l'étape de basse mer.

Si volumes importants d'eau douce à évacuer : réunion de crise, prévenir la profession et discuter des mesures de gestion à mettre en œuvre.

#### **Période d'étiage :**

Importance de maintenir, dans la mesure du possible, un apport régulier en eau douce pour l'apport des nutriments en mer contribuant à la reproduction des coquillages (captage).

=> En cas d'alerte : informer les professionnels, le CRC a les moyens de relayer.

- ❖ **Baccage et dragage**
  1. Maintien d'une concertation de la profession lors de l'élaboration du calendrier d'intervention.
  2. Eviter les baccages et dragages en période à risque (Cf. calendrier des enjeux).
  3. Programmer, si possible, les baccages aux marées dont les coefficients sont supérieurs à 70. Ceux-ci favorisant une meilleure évacuation des sédiments au large.

## Calendrier des enjeux conchylicoles en Baie de l'Aiguillon établi à l'attention des gestionnaires des niveaux d'eau du Marais Poitevin afin de limiter les impacts des manœuvres des ouvrages à la mer sur l'activité conchylicole

ENJEUX	PARAMETRES	IMPACT SUR LA PROFESSION CONCHYLICOLE ET LE COQUILLAGE	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.
Qualité bactériologique de l'eau	Dépassement des seuils ( <i>E.coli</i> )	impact immédiat : fermeture de la commercialisation + retrait et rappel des produits												
	Répétition des dépassements des seuils ( <i>E.coli</i> )	impact sur le long terme : déclassement sanitaire zones de production obligeant les professionnels à investir dans des équipements de purification												
	Norovirus (étude de prévalence en cours)	Fermeture commercialisation												
Salinité	Lâcher massif et brutal	Diminution capacité de filtration : - affaiblissement - perte de croissance - mortalité												
		Mauvais captage : - risque de colmatage des collecteurs (cordes, tubes, coupelles...) - fuite des larves												
	Lâcher d'eau	Prélèvement d'eau douce incompatible avec le fonctionnement des établissements												
Nutriments	Absence d'eau douce	Insuffisance de nutriments pour la croissance des coquillages												
Période à risque					*	*			*	*	*			*

Enjeux ostréicoles  
Enjeux mytilicoles  
Enjeux ostréicoles et mytilicoles



## Annexe 7. Composition du comité de suivi

Le groupe local de gestion est convoqué par le Président de l'ASA ou par l'EPMP.

Sa composition est la suivante :

- Le Président de l'ASA de Champagné-les-Marais
- Un référent de l'ASA par UHC visée par un fuseau de gestion et éclusiers
- Un représentant du Syndicat mixte Vendée Sèvre Autise
- Un représentant de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, Territoire de Vendée
- Un représentant de l'association de la Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Un représentant de la Réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon
- Un représentant du PNR du Marais poitevin
- Un représentant de la Commune de Champagné-les-marais
- Un représentant de la Fédération départementale de pêche de Vendée ainsi que de l'AAPPMA locale
- Un représentant de la Fédération départementale de chasse de Vendée ainsi que de la Sauvagine Vendéenne
- Un représentant du Conseil départemental de la Vendée
- Un représentant de l'Etablissement public du Marais poitevin

La DDTM 85 ainsi que l'animateur du SAGE SNMP sont informés de ces réunions et peuvent y participer.

A chaque réunion du comité de suivi, un bref compte-rendu des échanges est établi et transmis aux membres du groupe.